

**R**ekurskommission EDK/GDK  
**C**ommission de recours CDIP/CDS  
**C**ommissione di ricorso CDPE/CDS

---

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

**Cause A9-2021**

**DÉCISION DU 5 AVRIL 2022**

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Francesca Antonini

statuant sur la cause

Madame

*recourante*

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par la secrétaire générale Susanne Hardmeier, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

*autorité intimée*

Concernant la décision de la CDIP du 8 juillet 2021

## A. En fait

1. Par décision du 8 juillet 2021, la CDIP a reconnu la formation pour l'enseignement du français dans les écoles de maturité effectuée en France par la requérante. La reconnaissance pour le degré secondaire I a été accordée à la condition que la requérante obtienne 15 crédits ECTS, à titre de mesure compensatoire, dans le domaine des sciences de l'éducation, de la didactique et de la pratique professionnelle. Ladite mesure est motivée par le fait que la formation française de la requérante ne comporte que 60 crédits ECTS sur les 94 requis en Suisse dans le domaine de la pédagogie. Il existe dès lors une différence substantielle de 34 crédits ECTS qu'il convient de combler par une mesure compensatoire à hauteur de 15 crédits ECTS.

2. Par recours du 10 juillet 2021 (reçue par la poste en date du 19 juillet 2021), la requérante fait valoir que, pour ce qui de l'étendue des mesures de compensation, il convient de prendre en compte l'expérience professionnelle qu'elle a acquise en France avant sa titularisation du 30 septembre 1998. Le recours a été notifié à la CDIP en date du 30 août 2021. Par réponse du 14 septembre 2021, elle a demandé le rejet du recours, aux frais de la requérante, au motif que l'expérience professionnelle acquise avant la fin de la formation ne devrait pas être prise en compte. En date du 24 septembre, la réponse a été portée à la connaissance de la requérante 2021, qui ne s'est plus manifestée par la suite.

3. Les motifs avancés par les deux parties sont repris, si nécessaire, dans les considérants.

## B. Considérants

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP n° 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. La requérante est lésée par la décision incriminée et dès lors légitimée à recourir.

2. Dans la mesure où le Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS ne prévoit pas de dérogation (art. 9 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS, Recueil des bases légales de la CDIP n° 4.1.1.2.), les règles de la Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 172.32) s'appliquent par analogie à la procédure de recours devant la Commission. L'art. 37 LTAF renvoie pour sa part à la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) en ce qui concerne les dispositions procédurales. En application par analogie de l'art. 49 PA, un requérant peut invoquer la violation du droit fédéral, du droit intercantonal, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

3. La requérante se plaint uniquement de la non-prise en compte de la pratique professionnelle. Il appert dès lors qu'il sied de ne pas s'attarder sur les autres explications juridiques et factuelles de la décision de la CDIP attaquée, étant donné qu'aucune constatation manifestement erronée n'est faite (sur l'obligation de se plaindre, voir Auer/Müller/Schindler, VwVG, Zurich/St.Gallen 2019, n° 13 ad art. 12).

**4.** L'objet de la présente procédure est donc uniquement la question de la prise en compte de la pratique professionnelle. Même si la recourante ne formule pas de demandes formelles, il faut comprendre son mémoire de recours en ce sens qu'elle souhaite une reconnaissance inconditionnelle de son diplôme de français, et ce également au niveau secondaire I, autrement dit une reconnaissance sans mesures de compensation.

**5.** La décision attaquée part du principe que les études ont été achevées avec la titularisation obtenue en France en date du 1er septembre 1998, ce qui n'a pas été contesté par la recourante. Se pose donc la question de savoir si c'est à juste titre que la CDIP n'a pas tenu compte de l'expérience professionnelle acquise avant cette date. La recourante fait valoir à cet égard qu'elle a acquis une expérience professionnelle dans les années 1992-1994.

**6.** La question de la prise en compte de l'expérience professionnelle est abordée tant dans la Directive européenne 2005/36, applicable en l'espèce, que dans le Règlement du 27 octobre 2006 sur la reconnaissance des diplômes étrangers (Recueil des bases légales de la CDIP n° 4.2.3.1.).

**6.1.** Selon la directive européenne précitée, on entend par expérience professionnelle l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un État membre (art. 3, al. 1, let. f).

**6.2.** Dans le règlement suisse susmentionné (n° 4.2.3.1.), l'art. 5 cite la pratique professionnelle comme élément de détermination des mesures de compensation, avec des précisions quant au lieu d'acquisition ("en règle générale en Suisse ou dans les États de l'UE ou de l'AELE", cf. art. 5, al. 4) et quant à la prise en considération uniquement jusqu'au moment de la décision de la CDIP (cf. art. 5 al. 5). La question de savoir si la pratique professionnelle acquise avant la fin de la formation doit être prise en compte reste sans réponse.

**7.** Pour justifier son point de vue selon lequel seule la pratique professionnelle acquise après la fin de la formation doit être prise en compte, la CDIP se réfère à la directive européenne susmentionnée. On peut déduire de l'élément de la légalité de l'exercice de la profession de l'art. 3, al. 1, let. f, que la pratique professionnelle à prendre en compte suppose nécessairement l'obtention du diplôme et l'accès correspondant à la profession dans le pays d'obtention du diplôme (cf. également Frédéric Berthoud, *La reconnaissance des qualifications professionnelles*, Genève-Zurich-Bâle 2016, p. 311). L'art. 2, al. 2 du règlement suisse (n° 4.2.3.1.) faisant explicitement référence à la directive de l'UE, on ne peut argumenter contre le fait que la CDIP s'appuie sur le droit de l'UE pour la question de la prise en compte de l'expérience professionnelle et qu'il interprète ainsi le règlement suisse de manière conforme à ce droit.

**8.** La recourante faisant uniquement valoir la prise en compte d'une expérience professionnelle acquise avant la titularisation, le recours doit être rejeté. Il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur le contenu des deux attestations produites dans le cadre de la procédure de recours.

**9.** Conformément à l'issue de la procédure, la recourante supporte les frais procéduraux d'un montant de CHF 1'000.00. Ce montant est prélevé sur l'avance de frais d'un montant équivalent, qu'elle a versée au préalable. Aucune indemnité n'est allouée aux parties.

### **C. En droit**

1. Le recours est rejeté. La décision attaquée est confirmée.
2. La recourante supporte les frais procéduraux d'un montant de CHF 1'000.00. Ce montant est prélevé sur l'avance de frais d'un montant équivalent déjà versée au préalable.
3. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours:

Viktor Aepli

Carole Plancherel